

ARRÊTÉ n°36-2017-12-15-003 du 15 décembre 2017
portant autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*)
dans le département de l'Indre pour la campagne 2017-2018

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée;

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, dont l'ouette d'Egypte;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-05-15-001 du 15 mai 2017 portant ouverture et clôture dans le département de l'Indre;

Vu la demande de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 27 avril 2017;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 31 octobre 2017 au 21 novembre 2017;

Considérant que l'ouette d'Egypte, citée dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que l'ouette d'Egypte, citée dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de l'Indre ;

Considérant que les observations présentées par la Fédération des Chasseurs de l'Indre montrant la fréquentation de l'Ouette d'Egypte dans l'Indre est en forte augmentation depuis 2014 et qu'elle est principalement localisée en Brenne et autour de Chaillac/Mouhet;

Considérant que l'Ouette d'Egypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

Considérant les observations du 24 octobre 2017 de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Lieux de régulation

La régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) est autorisée sur les communes suivantes du département :

Arpheuilles, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Belâbre, Bonneuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chasseneuil, Chazelet, Chitray, Ciron, Clion-sur-Indre, Concremiers, Douadic, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Ingrandes, La Chapelle-Orthemale, La Châtre-L'Anglin, La Pérouille, Le Blanc, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Lingé, Luant, Lurais, Lureuil, Martizay, Méobecq, Mérigny, Mézières-en-Brenne, Migné, Mouhet, Murs, Néons-sur-Creuse, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Parnac, Paulnay, Poulligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-ville, Rivarennnes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Aigny, Saint-Benoit-du-Sault, Saint-Civran, Sainte-Gemme, Saint-Gilles, Saulnay, Sauzelles, Tendu, Tilly, Tournon-Saint-Martin, Vendoeuvres, Vigoux, Villiers.

Article 2 – Modalités de régulation

La régulation de l'Ouette d'Egypte, sur la commune considérée, est autorisée :

- aux titulaires du droit de chasse et leurs ayant-droits, porteurs d'un permis de chasse valide de la première date d'ouverture du gibier d'eau à la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau,

- aux gardes-chasse assermentés de la première date d'ouverture du gibier d'eau au 28 février 2018 sur leur territoire de commissionnement.

Les tirs sont autorisés pendant les heures légales de la chasse au gibier d'eau.

Tout tir de l'Ouette d'Egypte devra être immédiatement communiqué au Service Départemental de l'ONCFS – Tél : 02.54.24.58.12 – adresse email : sd36@oncfs.gouv.fr et devra faire l'objet d'observations.

Article 3 – Devenir des spécimens prélevés

Les oiseaux tués devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés,
- soit enterrés sur place et couvert de chaux,
- soit transportés en vue de naturalisation.

Article 4 –Durée

La présente autorisation est valable de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 28 février 2018.

Article 5 – Compte-rendu

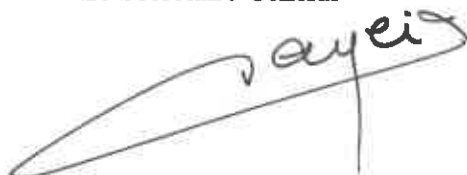
Un compte-rendu d'opération sera obligatoirement transmis à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, au plus tard le 15 mars 2018, selon la fiche annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Une copie de la synthèse sera transmise à la FDC36.

Article 6 : - Exécution et publication

Madame le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans les communes concernées du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif